

Arrêté de la Bourgmestre

**déclarant le port du masque obligatoire aux abords des écoles de l'entité
sonégienne**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, 134 et 135 §2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du « CORONAVIRUS COVID-19 », et autorisant les bourgmestres à prendre des mesures préventives complémentaires en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;

Considérant que l'évolution des chiffres relatifs aux nouvelles contaminations de ces derniers temps nécessite de prendre des mesures supplémentaires afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant que les avis scientifiques indiquent que le port du masque permet de freiner efficacement la propagation du virus ;

Considérant que la Ville de Soignies a fourni à chaque habitant 2 masques réutilisables;

Considérant que les abords des écoles sont davantage exposés au risque de propagation du virus du fait d'une plus grande concentration de la population aux heures d'entrée et sortie des écoles ;

Considérant qu'à cet égard, il convient d'imposer le port d'un masque couvrant la bouche et le nez pour toutes les personnes âgées de 12 ans et plus, à 50m de part et d'autre de l'entrée et sortie des écoles situées au sein de l'entité.;

Considérant qu'il convient de communiquer cette mesure aux équipes éducatives et familles des enfants inscrits dans nos écoles ;

Vu l'urgence ;

La Bourgmestre

ARRETE :

Article 1^{er} : A partir de ce mardi 1^{er} septembre 2020, et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque couvrant le nez et la bouche est rendu obligatoire pour toutes les personnes âgées de 12 ans et plus, à 50m de part et d'autre de l'entrée et sortie des écoles situées au sein de l'entité.

Cette obligation s'applique :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 09h00 et de 15h00 à 16h30.
- Les mercredis de 7h30 à 9h00 et de 11h30 à 13h00.

Cette obligation ne s'applique pas :

- Aux personnes exerçant une activité professionnelle qui nécessite un effort physique soutenu et/ou intense.
- Aux personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas porter le masque. Le port d'un écran facial est dans ce cas obligatoire.

Article 2 : En dehors des zones citées à l'article 1er, le port du masque est obligatoire dans toutes les situations où la distance de sécurité d'1,5 m ne peut pas être respectée.

Article 3 : En plus du port du masque, il est recommandé à la population d'appliquer scrupuleusement les gestes barrières ainsi que les 6 règles d'or pour les contacts sociaux, à savoir :

- Respecter les mesures d'hygiène ;
- Favoriser les activités en extérieur ;
- Rester vigilants vis-à-vis des personnes vulnérables ;
- Garder une distance de sécurité (1m50) ;
- Limiter les contacts au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel ;
- Limiter les rassemblements au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel.

Article 4 : Les services de police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin, par la force. Ces services conservent une faculté d'appréciation dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate et sera publié par voie d'affichage et par tout autre moyen de publication de manière à en assurer une diffusion la plus large possible.

Article 7 : Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Soignies, le 26 août 2020,

Fabienne WINCKEL,
Bourgmestre

